

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

territorialité – fonds de garantie compétent

Question juridique

Quel fonds de garantie est compétent lorsque une situation transfrontalière se présente, soit que l'entreprise possède un établissement dans un Etat membre de l'UE autre que celui où se situe le siège de l'entreprise, soit que le travailleur exerce ses activités dans un Etat membre différent de celui où l'entreprise a son siège social?

Point de vue du FFE

La compétence du fonds de garantie national se détermine sur base du critère du lieu d'exercice habituel du travail si le travailleur preste ses activités sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se situe le siège de l'entreprise. Si le travailleur exécute son travail sur les territoires d'au moins deux Etats membres, il faut prendre en compte les critères des règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009.

Motivation

- **L'article 40 bis de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises**

L'article 40 bis de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, transposant la directive européenne 2002/74, prévoit que lorsqu'une entreprise, établie sur le territoire d'un Etat tenu par les obligations de la directive et ayant des activités en Belgique, est déclarée en état d'insolvabilité dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité au sens de la directive, le Fonds intervient à l'égard des travailleurs de cette entreprise qui *exercent ou exerçaient habituellement leur travail en Belgique*.

Quoique la directive ne précise pas la notion d'exercice habituel du travail sur le territoire d'un Etat membre, l'article 40 bis, al. 4 précise que sont considérés comme des travailleurs qui exercent ou exerçaient habituellement leur travail en Belgique, les travailleurs pour lesquels l'employeur doit ou devait cotiser à la sécurité sociale belge.

Par conséquent, le Fonds paiera les travailleurs dont l'employeur est ou était tenu de cotiser à la sécurité sociale belge.



- **Conditions d'application de l'article 40 bis**

L'article 40 bis est appliqué si deux conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) une procédure collective d'insolvabilité au sens du règlement n° 1346/2000 est ouverte et (2) il existe une situation transfrontalière au sein de l'E.E.E., c'est-à-dire qu'une entreprise qui a son siège social au sein de l'E.E.E. déploie des activités dans un autre Etat membre de l'E.E.E.

Pour ce cas, l'article 40 bis prévoit que le fonds de garantie compétent est celui du lieu où le travailleur exerce ou exerçait habituellement son travail.

Pour l'application de cet article dans une situation transnationale, l'entreprise est prise en compte comme entité juridique (art. 40 bis, al. 3) par dérogation à l'art. 2, al. 1, 3° de la loi du 26 juin 2002 qui fait référence à l'unité technique d'exploitation et à l'entreprise n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale. Le Fonds n'enquête donc pas sur l'existence d'une unité technique d'exploitation, ni sur celle d'une entreprise du secteur non-marchand.

- **Prestations de travail dans un ou deux Etats membres: quel Fonds intervient?**

En principe, le travailleur est soumis à la législation de son pays d'emploi - principe traduit par l'expression *lex loci laboris* - quel que soit son lieu de domicile ou le lieu d'établissement de son employeur. Ainsi le critère du lieu d'exercice habituel du travail, transposé à l'article 40 bis, permet de déterminer l'institution nationale de garantie des créances impayées des travailleurs par suite d'une procédure collective affectant leurs employeurs, dans le cas où le travailleur exerce son activité sur le territoire d'un *seul* Etat membre.

Par contre, si le travailleur preste une activité professionnelle sur le territoire de *deux* Etats membres, d'autres dispositions doivent être appliquées, tout en distinguant les règles selon que la procédure collective d'insolvabilité est ouverte avant ou après le 1^{er} mai 2010.¹

Depuis le 1^{er} mai 2010, deux nouveaux règlements sont applicables au cas du travailleur employé, sur une même période de temps, dans différents Etats membres. Il s'agit du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale² ainsi que de son règlement d'application n° 987/2009 du 16 septembre 2009³. Ces deux instruments ont pour objectif de soumettre le travailleur migrant salarié (ou indépendant) à une seule législation de sécurité sociale et exclusivement à cette législation.

Le règlement n° 883/2004 prévoit, en son titre II, des critères permettant de déterminer la législation applicable dans le cas où le travailleur exerce des activités dans deux ou plusieurs Etats membres.

¹ Avant le 01.05.2010, dans ce type d'hypothèse, il fallait appliquer le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149/2 du 05.07.1971.

² JO L 166/1 du 30.04.2004.

³ JO L 284/1 du 30.10.2009.



- **Exercice d'une activité salariée dans l'Etat de résidence**

Le travailleur qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumis à la législation de l'Etat membre de résidence, s'il exerce une *partie substantielle* de son activité dans cet Etat membre ou s'il dépend de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents Etats membres.⁴

Le règlement d'application n° 987/2009 précise ce qu'il faut entendre par la formulation "partie substantielle d'une activité salariée" exercée dans un Etat membre. Cela signifie qu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié est exercée dans cet Etat, sans pour autant qu'il s'agisse de la majeure partie de ces activités.

Le temps de travail et/ou la rémunération⁵ sont les critères indicatifs permettant de déterminer si une partie substantielle de l'activité salariée est exercée dans un Etat membre. Dans le cadre d'une évaluation globale, les critères mentionnés doivent compter, cumulativement ou alternativement, pour au moins 25 %.

Exemple: Monsieur A., travailleur salarié, réside en France, travaille en France et en Belgique. L'institution de garantie française est compétente pour assurer le règlement des créances salariales du travailleur:

- soit que celui-ci exerce minimum 25 % de son activité/temps de travail en France, ou qu'il perçoit au moins 25 % de sa rémunération pour l'activité prestée sur le territoire français, ou encore, si en additionnant les deux critères déterminants, le résultat représente au moins 25 % de son temps de travail et de sa rémunération cumulés sur une base équivalente;
- soit que celui-ci a deux employeurs dont le siège social est situé respectivement en France et en Belgique.

⁴ Art. 13 § 1, a) du règlement n° 883/2004.

⁵ Art. 14 § 8, al. 2, a) du règlement d'application n° 987/2009.



- **Exercice d'une activité salariée hors de l'Etat de résidence**

Le travailleur qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son siège ou son domicile, si la personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence.⁶

Exemple: Monsieur B., travailleur salarié, réside en Belgique et exerce son activité en Belgique et au Luxembourg pour le compte d'un employeur ayant son siège social aux Pays-Bas. L'activité qu'il exerce en Belgique compte pour 20 % de son temps de travail ou pour moins de 25 % de sa rémunération totale ou encore pour moins de 25 % de ces deux critères cumulés. Le Fonds de garantie néerlandais est compétent.

⁶ Art. 13 § 1, b) du règlement n° 883/2004.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.